**Appel à candidatures Contrat d’Allocation d’Études**

**Campagne 2022/2023**

**Cahier des charges**

**Objet de l’appel à candidatures**

L’ARS PDL, dans le cadre de son plan de mobilisation pour les ressources humaines en santé (PlaM), lance son 1er appel à candidatures de Contrat d’Allocation d’Etudes (CAE).

Ce dispositif permet de fidéliser et attirer les nouveaux diplômés dans les établissements de la région PDL relevant de métiers en tension identifiés à savoir les aides-soignants, infirmiers diplômés d’état, assistants de régulation médicale, masseurs kinésithérapeutes, éducateurs spécialisés, sages-femmes, manipulateurs d’électroradiologie médicale, accompagnants éducatifs et social.

Pour ce 1er appel à candidatures, les étudiants concernés sont ceux en dernière année de formation en 2022/2023 qui obtiendront leur diplôme courant 2023.

L’appel à candidatures est lancé auprès des établissements sanitaires et médico-sociaux et des cabinets d’imagerie médicale. Une communication de ce dispositif est également assurée auprès des instituts et organismes de formations.

L’objectif du CAE est de verser une allocation **en dernière année d’études** en contrepartie d’un **engagement de servir de 18 mois** (pour un temps plein) au sein des établissements de santé et des établissements et médico-sociaux ainsi que les cabinets d’imagerie médicale. **L’ARS co-finance ce dispositif à hauteur de 50% de l’allocation versée.**

1. Liste des formations pouvant prétendre au contrat d’allocation étude

* Au sein des établissements de santé :

- Infirmier (IDE)

- Manipulateur d’électroradiologie médicale (MEM)

- Sage-Femme (S-F)

- Masseur -kinésithérapeute (MK)

- Assistant de régulation médicale (ARM)

* Au sein des établissements et médico-sociaux :

- Aide-soignant (AS)

- Infirmier (IDE)

- Masseur -kinésithérapeute (MK)

- Éducateur spécialisé (ES)

- Accompagnant éducatif et social (AES)

* Au sein des cabinets d’imagerie médicale

-Manipulateur d’électroradiologie médicale (MEM)

1. Modalités de prise en charge financière

L’Agence Régionale de Santé PDL prend en charge **50% du coût de l’allocation au moment de la signature du CAE**. L’établissement prend en charge l’autre moitié.

L’allocation est versée comme suit :

* 50% (subvention ARS) versés à la signature du CAE, après accord préalable par l’ARS,
* 50% (subvention employeur) versés à la fin de la formation

La subvention ARS sera versée à l’employeur qui la reversera à l’étudiant dans le mois qui suit.

Tableau de calcul du montant de l’allocation prise en charge par l’Agence régionale de Sante et l’établissement par métier :

* Pour les établissements sanitaires :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Métiers concernés | Montant total de l’allocation (en euros) | Montant versé à la signature du contrat (50% du montant total) | Montant versé à la fin de la formation (50% du montant total) |
| ARM | 5000€ | 2500€ | 2500€ |
| MEM | 7000€ | 3500€ | 3500€ |
| IDE | 7000€ | 3500€ | 3500€ |
| MK | 7000€ | 3500€ | 3500€ |
| S-F | 7000€ | 3500€ | 3500€ |

* Pour les établissements médico-sociaux :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Métiers concernés | Montant total de l’allocation (en euros) | Montant versé à la signature du contrat (50% du montant total) | Montant versé à la fin de la formation (50% du montant total) |
| AS | 5000€ | 2500€ | 2500€ |
| AES | 5000€ | 2500€ | 2500€ |
| IDE | 7000€ | 3500€ | 3500€ |
| MK | 7000€ | 3500€ | 3500€ |
| ES | 7000€ | 3500€ | 3500€ |

* Pour les cabinets d’imagerie médicale

L’allocation destinée aux étudiant(e)s est un montant net et est exonérée de toutes cotisations ou contributions sociales.

1. Modalités du dispositif de Contrat d’Allocation d’Études

* **Critères de sélection**

L’étudiant(e) ou élève doit être inscrit(e) dans un organisme de formation en dernière année de l’une des formations préparant à l’un des diplômes suivants :

- Diplôme d’Etat d’Aide-soignant : durant l’année de la formation

- Diplôme d’Assistant Médical de régulation : durant l’année de la formation

- Diplôme d’Etat d’Infirmier : 3ème année

- Diplôme d’Etat de Masseur-kinésithérapeute : 4ème année

- Diplôme d’Etat de Sages-Femmes : 4ème année

- Diplôme de Manipulateur d’électroradiologie médicale : 3ème année

- Diplôme d'État d’Educateur Spécialisé : 3ème année

- Diplôme d’accompagnant éducatif et social : durant les 18 mois de formation

Les structures pouvant conclure un CAE sont les suivantes :

* Les établissements publics du secteur sanitaire ou médico-social
* Les établissements privés, lucratif ou non, du secteur sanitaire ou médico-social
* Les cabinets d’imagerie médicale

Le contrat d’allocation d’études (CAE) est un dispositif non réglementé, par conséquent il appartient à l’étudiant qui bénéficie d’un autre dispositif financier de vérifier si ce dernier prend en compte ou non les ressources issues de l’allocation d’études dans les conditions d’éligibilités de ce dispositif (Bourses, RSA…).

* **Modalités d’engagement**

Pour l’établissement :

* Signer le contrat d’allocation d’études avec l’élève/l’étudiant(e), après validation par l’ARS
* Accompagner l’élève/l’étudiant(e) tout au long de l’année de formation via des entretiens réguliers, découverte du service, immersion
* Verser l’allocation à l’étudiant(e) selon les modalités prévues
* Engager l’élève/l’étudiant(e) après l’obtention de son diplôme selon la durée d’engagement prévue, puis l’accompagner tout au long du contrat (tutorat, parcours professionnels …)
* Informer l’Agence Régionale de Santé, de tout changement de situation (rupture de la convention pendant les études, absences, redoublement, non-respect de l’engagement à rester dans l’établissement après la fin des études...) et transmettre un bilan trimestriel
* Informer l’Agence Régionale de Santé sur le maintien ou non des personnes au sein de la structure à l’issue du CAE

Pour l’étudiant :

* Poursuivre ses études et se présenter aux épreuves du diplôme d’Etat
* S’engager à exercer au sein de cet établissement après obtention de son diplôme, selon les modalités suivantes :
* Si cet engagement s’effectue sur la base d’un temps plein, la durée de l’engagement est de 18 mois.
* Si cet engagement s’effectue sur la base d’un temps partiel, la durée d’engagement est calculée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail.

Cette durée s’entend hors période d’absence pour des motifs autres que congés annuels et autorisation d’absence pour évènement familiaux.

* Informer l’établissement de tout changement de situation (rupture, absence…)
* Rembourser l’intégralité du montant de l’allocation versée en cas de refus d’engagement de servir ou s’il quitte l’établissement avant le terme de son engagement de servir (changement d’établissement, disponibilité, congé parental…), sauf accord entre les parties.
* **Instruction du dossier**

Pour l’année scolaire 2022/2023, les établissements doivent adresser les dossiers de candidatures à l’ARS :

* Pour le secteur sanitaire et l**es** cabinets d’imagerie médicale: au plus tard le **31/01/2023**
* Pour le secteur médico-social : au plus tard le **28/02/2023**

L’ARS procèdera à l’examen des dossiers à réception.

Chaque établissement devra déposer l’ensemble de ses dossiers en une seule fois.

Une enveloppe est identifiée par département, métier, secteur d’activité mais celle-ci pourra être ajustée en fonction des demandes transmises et des tensions existantes sur l’un ou plusieurs de ces 3 items.

L’ARS sera vigilante à répartir les moyens selon les difficultés RH rencontrées par les établissements.

1. Dispositions particulières

* **Suspension de contrat**
* Absences pour des motifs autres que congés annuels, autorisation d’absence pour évènements familiaux.
* Maladie, maternité
* **Redoublement**

L’engagement de servir est reporté le temps de l’année de redoublement.

Exceptionnellement, le directeur de la structure peut décider de verser une allocation d’études l’année du redoublement sur ses fonds propres, il n’y aura pas de nouvelle allocation versée par l’ARS. Dans ce cas l’engagement de servir peut-être modulé dans la limite de 12 mois maximum.

* **Arrêt des études**

En cas d’arrêt des études (abandon de la formation ou autre situation), l’étudiant est tenu de rembourser la totalité des sommes perçues, sauf pour inaptitude médicale ou physique ou non obtention du diplôme.

L’engagement de servir n’aura plus lieu.

* **Rupture du contrat**

L’établissement peut, pour des raisons exceptionnelles et notamment pour manquement au règlement de l’organisme de formation, mettre fin au contrat de façon unilatérale après en avoir informé l’intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

1. Bilan et poursuite du dispositif

Un bilan sera réalisé auprès des établissements ayant conclu un CAE à l’issue de cette 1ère campagne afin de pouvoir lancer un nouvel appel à candidatures.

Un bilan sera également réalisé à la fin de l’engagement de servir pour permettre d’évaluer globalement le dispositif.